

Direction Départementale de l'Agriculture et de la
Forêt de l'Ain

Département de l'Ain



agence
de l'eau
rhône méditerranée & corse

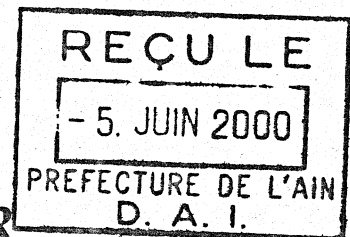
2-4, allée de Lodz

69363 LYON Cedex 07

Tél. 04 72 71 26 00 - Fax 04 72 71 26 01

COMMUNE DE POLLIAT

D 29668/1-4

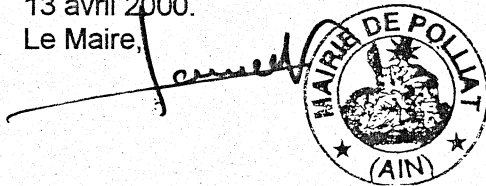


SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT

Notice explicative

Vu pour rester annexé à la délibération du
13 avril 2000.

Le Maire,



SAUNIER Environnement
Ingénieurs Conseils

- Février 2000 -



NATIONAL BUREAU OF STANDARDS
Gaithersburg, MD 20899

U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE

1987-304-100-10000-10000

FOR SALE BY THE NATIONAL BUREAU OF STANDARDS

SOMMAIRE

1 Rappel sur les objectifs du zonage d'assainissement	2
2 Périmètre de l'assainissement collectif, zonage définitif	3
2.1 Le plan de zonage d'assainissement	3
2.2 Etendu du périmètre collectif	3
2.3 Zone d'assainissement non collectif	6
3 Gestion de l'assainissement autonome sur la commune	7
3.1 Le parc d'installations autonomes	7
3.2 Amélioration des installations existantes	7
3.3 Mise aux normes des installations d'assainissement non collectif	8
3.4 Contrôle et entretien des dispositifs d'assainissement autonome	9
3.4.1 Contrôle de l'assainissement non collectif	9
3.4.2 Entretien des dispositifs d'assainissement autonome	10
4 Conclusion de l'étude	11

1

Rappel sur les objectifs du zonage d'assainissement

Conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau de 1992 et à l'article L372-3 du Code des Communes, la commune de Polliat a délimité son zonage d'assainissement collectif.

- Dans la zone collective, elle devra assurer la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La commune se chargera de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues sédentaires d'épuration.
- Dans la zone non collective, la commune sera tenue d'assumer le contrôle des installations d'assainissement autonome. Le conseil et l'assistance technique aux usagers restent souhaitable à l'avenir par le biais des services municipaux. La commune peut prendre en charge, si elle le désire et sous certaines conditions, la mise aux normes et l'entretien du « parc » d'installations.

Périmètre de l'assainissement collectif, zonage définitif

2.1 Le plan de zonage d'assainissement

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5 000ème. Il s'agit d'un document qui sera soumis à enquête publique par la commune. Lorsque le plan de zonage sera approuvé, il constituera une pièce importante opposable aux tiers.

En effet toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement. La gestion collective ou autonome des eaux usées sera donc définie par les nouveaux permis de construire. Si le projet relève de l'assainissement autonome, la carte de faisabilité de l'assainissement autonome apportera les éléments sur les filières techniques appropriées au contexte géologique.

Remarque importante :

La carte des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part et les sols étant, par nature, hétérogènes d'autre part, il est fortement conseillé de valider la filière par un sondage sur la parcelle concernée.

De plus, le plan de zonage d'assainissement a constitué un outil d'optimisation des choix lors de la révision du Plan d'Occupation des Sols.

2.2 Etendu du périmètre collectif

Une proposition de tracé a été adressée à la commune lors de la réunion de la phase 2 en tenant compte de l'intérêt technique et économique des scénarios envisageables.

Les élus ont fait leur choix sur ce périmètre qui comprendra (voir carte annexée) :

- le bourg et les zones d'urbanisation future en périphérie : La Genête
Les Morelle, Chatmonin, En Peterey
- Presle
- Le hameau de Vial
- Les Mures, Les Pirettes
- La Folatière
- Champvent

Cette zone collective future correspond aux souhaits des élus en matière de développement de l'urbanisation du bourg et de sa périphérie immédiate et permettrait de remédier aux fortes contraintes dans le hameau au Vial vis à vis de la ressource en eau potable et aux contraintes d'habitat dans le secteur de la Folatière.

Le scénario global retenu et les raisons des choix sont présentés dans le tableau page suivante.

Remarque importante :

Extraits de la circulaire du 22 mai 1997

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone ou zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement individuel conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaire à leur desserte »

Tableau 2-a : scénario d'assainissement retenu

Hameaux ou lieux-dits	Nombre de propriétés recensées	Solution retenue	Raisons du choix
Vial	60	<i>solution "semi collective" (traitement par lagunage)</i>	- zone sensible vis à vis de la protection de la ressource en eau potable - aptitude médiocre des sols - éloignement du réseau du bourg
Champvent	31	<i>solution collective - raccordement</i>	- aptitude médiocre des sols - perspectives d'urbanisation - raccordable gravitairement à la station d'épuration
Polaizé	24	<i>solution autonome</i>	- pas de perspective d'urbanisation - nécessité d'un poste de relevage pour le raccordement
La Porte	12	<i>solution autonome</i>	- habitat dispersé - pas de perspectives d'urbanisation
Fumey	29	<i>solution autonome</i>	- contrepente - habitat dispersé - pas de perspectives d'urbanisation
La Folatière	25	<i>solution collective - raccordement aux Mures</i>	- habitat semi-aggloméré - perspectives d'urbanisation - nuisances occasionnées par les installations d'assainissement existantes
Les Mures, Les Pirettes	15	<i>solution collective - raccordement</i>	- perspectives d'urbanisation - médiocre aptitude des sols - proximité du quartier de la Genête raccordé
les Clairières	12	<i>solution autonome</i>	- aptitude médiocre des sols - pas de perspective d'urbanisation
Chérinal	17	<i>solution autonome</i>	- habitat dispersé - pas de perspectives d'urbanisation - éloignement du réseau du bourg
Dompierre	34	<i>solution autonome</i>	- pas de perspectives d'urbanisation - éloignement du réseau du bourg
La Forêt	12	<i>solution autonome</i>	- habitat dispersé - pas de perspectives d'urbanisation - éloignement du réseau du bourg
La Tour	9	<i>solution autonome</i>	- habitat dispersé - pas de perspectives d'urbanisation - éloignement du réseau du bourg
Jouffroy	1	<i>solution autonome</i>	- habitat dispersé - pas de perspectives d'urbanisation - éloignement du réseau du bourg
Poulattes	10	<i>solution autonome</i>	- contre pente - faible densité d'habitat
La Pérouse	6	<i>solution autonome</i>	- faible densité d'habitat - pas de perspectives d'urbanisation - éloignement du réseau du bourg
Vernay	6	<i>solution autonome</i>	- habitat dispersé - pas de perspectives d'urbanisation - éloignement du réseau du bourg
La Genête	17	<i>solution collective</i>	- perspectives d'urbanisation - médiocre aptitude des sols - proximité du réseau du bourg
Les Morelles	18	<i>solution collective</i>	- perspectives d'urbanisation - médiocre aptitude des sols - proximité du quartier de la Genête prochainement
Presle - En Peteray	6	<i>solution collective</i>	- perspectives d'urbanisation - proximité du bourg et de la zone d'activité
Montjoli	2	<i>solution autonome</i>	- habitat dispersé - pas de perspectives d'urbanisation - éloignement du réseau du bourg

2.3 Zone d'assainissement non collectif

Tous les hameaux non cités ci-dessus sont, par définition, dans la zone d'assainissement non collective où l'assainissement devra être de type « individuel ».

Pour les hameaux habités, cette solution résulte de la comparaison technique et économique des différents choix possibles. La carte de faisabilité de l'assainissement autonome, élaborée en phase 2 de l'étude, définie, par secteur, les filières type à mettre en œuvre pour la réhabilitation des dispositifs existants.

3

Gestion de l'assainissement autonome sur la commune

3.1 Le parc d'installations autonomes

Nous avons vu que la zone non collective correspond généralement aux écarts où l'habitat reste diffus ou aux zones où le raccordement n'est pas envisageable économiquement à l'heure actuelle.

Nous estimons qu'environ 210 logements devront conserver et améliorer leur dispositif d'assainissement autonome à l'avenir.

3.2 Amélioration des installations existantes

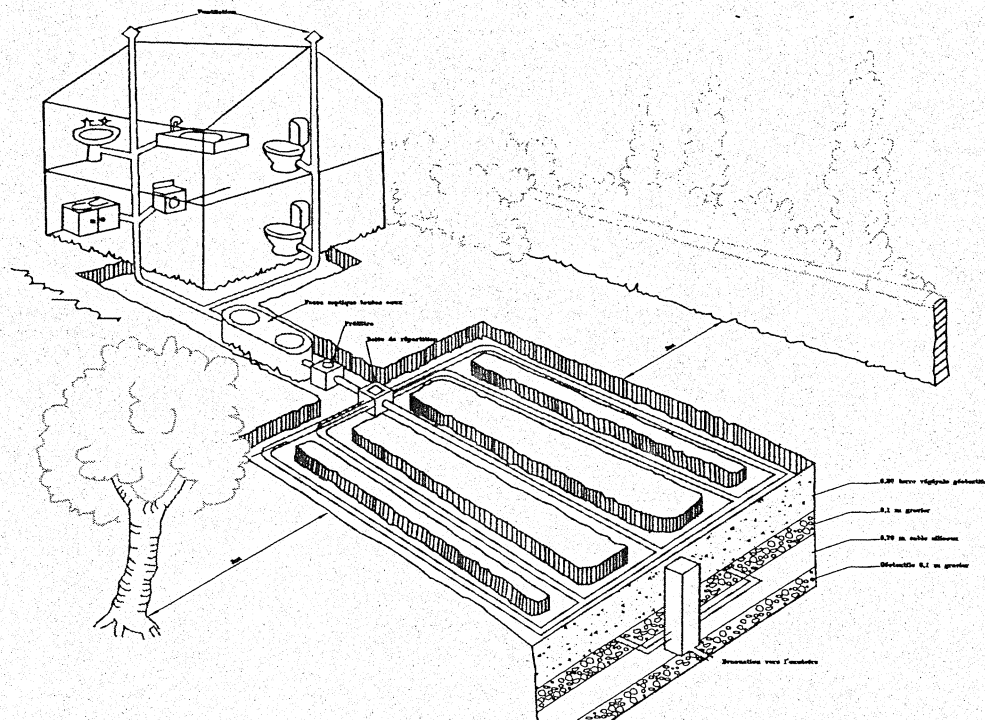
Les résultats des enquêtes envoyées par courrier confirment qu'un bon nombre de particuliers ne disposent pas de traitement performants après la fosse septique. De nombreux rejets se font en fossés.

La carte de faisabilité montre que les filières adaptées aux terrains argileux peu perméables sont les filtres à sables drainés présentés en figure ci-après.

Notons que ces filières sont contraignantes car elles nécessitent un rejet superficiel. Celui-ci doit se faire en cours d'eau permanent après déclaration auprès de la Police des Eaux ou, le cas échéant, dans un fossé d'une profondeur suffisante.

L'urbanisation nouvelle sur les secteurs cartographiés comme tel sera limitée, compte tenu de ces contraintes. Pour les logements actuels, la pose de filtres à sable paraît obligatoire ; des solutions de groupement de particuliers (2 ou 3 maisons) sont tout à fait possibles suivant les contraintes de surface.

Fig. 3-a : schéma de principe d'un dispositif avec un filtre à sable vertical drainé



3.3 Mise aux normes des installations d'assainissement non collectif

Hors des zones définies comme devant être collectives, l'assainissement de la commune sera réalisé selon le principe de l'assainissement autonome.

Les filières mises en œuvre devront être conformes aux stipulations du DTU 64.1 qui décrit les conditions de mise en œuvre d'un tel assainissement.

Dans tous les cas, ces travaux devront être précédés par une étude spécifique conduite au niveau de chaque parcelle pour définir dans un projet détaillé les conditions de réhabilitation (réutilisation du prétraitement, dispositif de traitement, regroupement éventuel des logements, autorisation de rejets aux fossés).

La question du financement des mises aux normes des installations autonomes se pose sur cette commune, à l'instar de beaucoup d'autres sur le département de l'Ain.

- Le financement d'un assainissement autonome sur une habitation en création reste à la charge du particulier

- Pour la mise aux normes de dispositifs existants sur les logements en place, la commune peut être maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation, la commune pourrait ainsi bénéficier de subventions. Les aides attribuées par l'Agence de l'Eau sont fixées à un taux de 50% sur un plafond à définir au cas par cas par installation réhabilitée, avec un groupement de dix logements minimums par opération. Les aides se font aux collectivités, organismes de droit public, association loi 1901 dans le cadre de programme de réhabilitation relativement conséquent.

La commune doit réfléchir sur sa position vis à vis de la problématique des mises aux normes (conseil, assistance technique, maîtrise d'ouvrage déléguée).

3.4 Contrôle et entretien des dispositifs d'assainissement autonome

3.4.1 Contrôle de l'assainissement non collectif

L'arrêté du 6 mai 1996 fixe les modalités du contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Il définit par un cadre général les différentes missions à réaliser :

- vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages
- vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages, portant au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux
- éventuellement, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, contrôle de la qualité des rejets, avec possibilité de contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux)

Et si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges
- vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage

La Loi du 3 Janvier 1992 précise que les dépenses de contrôle (obligatoire) et d'entretien (facultatif) sont à la charge de la collectivité locale, et que le service public créé ou étendu à cet effet est un service public à caractère industriel et commercial (Art. L 372.6 du Code des communes), c'est-à-dire qu'il doit réaliser l'équilibre des charges qu'il supporte et des ressources qu'il perçoit au titre du service rendu.

3.4.2 Entretien des dispositifs d'assainissement autonome

Le nouvel article L372.11 du Code des communes, instauré par l'article 35 de la Loi sur l'Eau, stipule que la commune peut, si elle le souhaite, prendre en charge les dépenses d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Cette opération peut être assurée par la commune, un syndicat, voire être confiée à une entreprise spécialisée ou à un groupement d'agriculteurs sur la base d'un cahier des charges strict.

Les communes ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour organiser le service public des contrôles des ouvrages d'assainissement individuels dont elles sont en charge (article L 2224-9 du CGCT). Il sera financé par une redevance dont les modalités de perception devraient être fixées dans un décret en préparation qui viendra modifier le Code des communes.

La commune est tenue d'avertir le particulier si son installation est en mauvais état de fonctionnement afin qu'il procède à la réhabilitation nécessaire.

Contrairement à l'assainissement collectif, la prise en charge de la réalisation et du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif appartient aux personnes privées, qui sont, par conséquent, responsables en cas de pollution.

4

Conclusion de l'étude

La commune de Polliat va privilégier le développement du bourg et de sa périphérie immédiate avec une zone d'assainissement collectif. Les hameaux présentant des contraintes vis à vis de l'environnement, seront aussi dans la zone d'assainissement collectif.

Il s'avère que pour les écarts, l'étude a montré qu'il est préférable de conserver des assainissements autonomes sur lesquels des mises aux normes seront nécessaires dans les prochaines années. Dans la zone d'assainissement non collectif, l'habitat nouveau sera limité sur les secteurs jugés peu favorable à l'assainissement par le sol. La commune devra définir son action dans la mise en conformité et l'entretien périodique des dispositifs.

